

CHAPITRE 106

CHAPTER 106

Loi constituant en corporation la ville An Act to incorporate the town of Fabrede Fabreville

ville

[Sanctionnée le 21 février 1957]

[Assented to, the 21st of February, 1957]

Préambule.

ATTENDU que la municipalité de la paroisse de Sainte-Rose, partie ouest, a, par sa pétition, représenté, que du fait de la vente de terrains comme lots à bâtir et du développement devant résulter des récents travaux de construction, les dispositions du Code municipal ne suffisent plus à ses besoins et qu'il lui faut de plus amples pouvoirs;

Attendu que ladite corporation a demandé à être constituée en corporation de ville sous le nom de "Ville de Fabreville" sous l'empire de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), et avec des pouvoirs spéciaux additionnels;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition:

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Constitution.

Nom.

Territoire.

1. La municipalité de la paroisse de Sainte-Rose, partie ouest cesse d'exister et son territoire est constitué en municipalité de ville sous le nom de "Ville de Fabreville".

Ce territoire est compris dans les limites

WHEREAS the municipality of the Preamble. parish of Sainte-Rose, west part, has, by its petition, represented that, because of the sale of land as building lots and the development expected as a result of recent construction works, the provisions of the Municipal Code no longer meet its needs and it requires more entensive powers;

Whereas the said corporation has prayed that it be incorporated as a town under the name of "Town of Fabreville", under the Cities and Towns Act (Rivised Statutes, 1941, chapter 233), and with additional special powers;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The municipality of the parish of Erection. Sainte-Rose, west part, shall cease to exist and its territory is erected as a town municipality under the name of "Town Name. of Fabreville".

Such territory shall be comprised within Territory. suivantes: partant du point d'intersection the following limits: starting from the de la rive droite ou rive sud-est de la point of intersection of the right side or rivière Jésus avec la ligne est du lot de southeastern side of the rivière Jésus with subdivision 74-1 du cadastre officiel de the eastern line of subdivision lot 74-1 la paroisse de Sainte-Rose; de là, en of the official cadastre of the parish of référence au susdit cadastre officiel, pas- Sainte-Rose; thence, with reference to

sant successivement par les lignes et the foregoing official cadastre, successively démarcations suivantes: la ligne est des lots de subdivision 74-1 et 74-2; partie de la ligne est du lot originaire 74 jusqu'au coin nord-ouest du lot 73; une ligne droite traversant les lots 73, 72, 70, 69, 65, 64, 63 et 62 jusqu'au coin nord-ouest du lot de subdivision 61-1-1; la ligne nord du lot de subdivision 61-1-1 et son prolongement à travers le lot de subdivision 60-1 et les lots originaires 59, 58 et 57; partie de la ligne est du lot 57 en allant vers le sud; une ligne séparant les lots 56 et 55 des lots 247, 248 et 249; la ligne séparative des lots 249 et 250; la ligne séparative des lots 250 et 251; la ligne séparative des lots 251 et 252; une ligne brisée limitant vers le sud les lots 251, 249, 248, 247, 246, 245, 243, 241, 240, 238, 231A, 230, 228, 226, 225, 222 et 221; partie de la ligne nord-est du lot 217 jusqu'au coin sud-est dudit lot; une ligne brisée limitant vers le sud les lots 217, 216, 215, 214, 213, 212, 211, 210, 209, 207, 206, 204, 203, 202, 201, 200, 199, 198, 197, 196 et 195; partie par la ligne sud-ouest du lot 195 jusqu'au coin est du lot 148: une ligne brisée limitant vers le sud les lots 148, 149, 151, 152, 153, 154, 163, 165 et 167; partie de la ligne ouest du lot 167 jusqu'au coin sud-est du lot 168; la ligne sud des lots 168, 169 et 170; partie de la ligne ouest du lot 170 jusqu'au coin sud-est du lot 171; la ligne sud et partie de la ligne ouest du lot 171 jusqu'au coin sud-est du lot 172; la ligne sud et la ligne ouest du lot 172 la dernière prolongée jusqu'à l'axe de la rivière Jésus; ledit axe de la rivière Jésus en descendant son cours et contournant par le nord toutes les îles faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose jusqu'au prolongement de la ligne est du lot de subdivision 74-1 et enfin ce dernier prolongement jusqu'au point de départ.

along the following lines and demarcations: the eastern line of subdivision lots 74-1 and 74-2; part of the eastern line of original lot 74 up to the northwestern corner of lot 73; a straight line crossing lots 73, 72, 70, 69, 65, 64, 63 and 62 up to the northwestern corner of subdivision lot 61-1-1; the northern line of subdivision lot 61-1-1 and its extension through subdivision lot 60-1 and the original lots 59, 58 and 57; part of the eastern line of lot 57 southerly; a line separating lots 56 and 55 from lots 247, 248 and 249; the dividing line of lots 249 and 250; the dividing line of lots 250 and 251; the dividing line of lots 251 and 252; a broken line limiting towards the south lots 251, 249, 248, 247, 246, 245, 243, 241, 240, 238, 231Å, 230, 228, 226, 225, 222 and 221; part of the northeastern line of lot 217 up to the southeastern corner of the said lot; a broken line limiting towards the south lots 217, 216, 215, 214, 213, 212, 211, 210, 209, 207, 206, 204, 203, 202, 201, 200, 199, 198, 197, 196 and 195; partly by the southwestern line of lot 195 up to the eastern corner of lot 148; a broken line limiting towards the south lots 148, 149, 151, 152, 153, 154, 163, 165 and 167; part of the western line of lot 167 up to the southeastern corner of lot 168; the southern line of lots 168, 169 and 170; part of the western line of lot 170 up to the southeastern corner of lot 171; the southern line and part of the western line of lot 171 up to the southeastern corner of lot 172; the southern line and the western line of lot 172 the latter extended to the center of the rivière Jésus; the said center of the rivière Jésus following its stream downward and turning by the north around all the islands which form part of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose down to the extension of the eastern line of subdivision lot 74-1 and finally the latter extension up to the starting point.

Corporation constituée.

2. Les habitants et contribuables de la corporation de la paroisse de Sainte-Rose, partie ouest, ainsi que ceux qui leur succéville sous le nom de "Ville de Fabreville". of "Town of Fabreville".

2. The inhabitants and ratepayers of Incorpothe corporation of the parish of Sainte-ration. Rose, west part, and their successors are deront sont constitués en corporation de incorporated as a town under the name

Name.

Nom.

Dispositions applicables.

3. La ville de Fabreville sera régie par la Loi des cités et villes et ses amendements, sauf les cas auxquels la présente loi déroge spécialement ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

Succession.

4. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, propriété, privilèges, titres, réclamations et actions de la corporation de la paroisse de Sainte-Rose, partie ouest et la remplacera à toutes fins que de droit.

Officiers et employés.

5. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation de la paroisse de Sainte-Rose, partie ouest resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou renvoi par le conseil de la ville de Fabreville.

Règlements, etc.

6. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes d'impôt, redevances, obligations, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, maintenant en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Maire et échevins.

7. Le maire et les six conseillers de la corporation de la paroisse de Sainte-Rose, partie ouest, en fonction le premier janvier 1957, ou leurs remplaçants deviennent le maire et les échevins de la corporation constituée par la présente loi et cesseront de l'être conformément à l'article 50 de la Loi des cités et villes.

Première élection générale.

La première élection générale aura lieu le deuxième mercredi de mai 1957 pour le maire et les échevins aux sièges numéros 3, 5 et 6, et la suivante le deuxième mercredi de mai 1958 pour les échevins aux sièges numéros 1, 2 et 4.

S.R., c. 233. a. 47, remp. pour la ville. Compo-

- S. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:
- "47. Le conseil municipal est comsièges seront respectivement désignés sous men, whose seats shall be respectively

- 3. The town of Fabreville shall be Provisions governed by the Cities and Towns Act to apply. and its amendments, save where this act specially derogates therefrom or where it contains incompatible provisions.
- 4. The corporation hereby constituted Successhall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of the corporation of the parish of Sainte-Rose, west part, and shall replace it for all legal purposes.
- 5. The present municipal officers and Officers employees of the corporation of the ployees. parish of Sainte-Rose, west part, shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Fabreville.
- 6. All by-laws, resolutions, minutes, By-laws, assessment rolls, valuation rolls, collections rolls, notes, accounts for taxes, dues, debentures, lists, plans and other municipal deeds and documents whatsoever, now in force, shall continue to have full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they be inconsistent with the provisions of this act.

7. The mayor and the six councillors Mayor of the corporation of the parish of Sainte-men. Rose, west, part in office on the first of January, 1957, or those who replace them, shall become the mayor and aldermen of the corporation hereby constituted and shall cease to be so in accordance with section 50 of the Cities and Towns Act.

The first general election shall be held First on the second Wednesday of May, 1957, election. for the mayor and the aldermen of seats numbers 3, 5 and 6, and the next on the second Wednesday of May, 1958, for the aldermen of seats numbers 1, 2 and 4.

- 8. Section 47 of the Cities and Towns R.S. Act is replaced, for the town, by the c. 233, replaced following: for town.
- "47. The municipal council shall be Compoposé d'un maire et de six échevins dont les composed of a mayor and of six alder-sition.

sition.

manière ci-après prescrite."

S.R., c. 233, a. 135, remp. pour la ville. Époque

fection.

- 9. L'article 135 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:
- "135. Chaque année, avant le prede la con-mier mars, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis."

S.R., c. 233, a. 143, remp. pour la ville. Greffier spécial.

S.R., c. 233,

a. 173, remp.

ville.

Idem.

Date des

élections.

- 10. L'article 143 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:
- "143. Si le troisième jour de mars le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'article 139, la Cour de magistrat ou le juge de district présidant cette cour, ou, dans le cas ou celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs."

11. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"173. A compter de l'année 1957 l'élection du maire et des échevins représentant les sièges 3, 5 et 6 a lieu tous les deux ans, le deuxième mercredi de mai, et, si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant.

A compter de l'année 1958, l'élection des échevins représentant les sièges 1, 2 et 4 a lieu tous les deux ans, le deuxième mercredi de mai, et, si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant."

c. 233, a. 181, remp. pour la ville.

12. L'article 181 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6, élus en la designated by the numbers 1, 2, 3, 4, 5 and 6, elected in the manner hereinafter prescribed."

> **9.** Section 135 of the Cities and R.S. Towns Act is replaced, for the town, by the s. 135, following:

replaced for town.

"135. Prior to the first of March of Time of each year, there shall be prepared by the preparaclerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list for the municipality of the names of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered on the electoral list.

10. Section 143 of the Cities and R.S. Towns Act is replaced, for the town, by s. 143, the following: replaced

for town.

- "143. If by the third day of March Special the clerk has not made the alphabetical list of electors, or has not given or published the notice required by section 139. the Magistrate's Court or the district judge presiding over such court, or, in the absence or inability to act of the latter, a district judge in charge of a neighbouring district shall, on summary petition of any person entitled to be entered as an elector in the municipality, appoint a special clerk to prepare the alphabetical list of electors."
- 11. Section 173 of the Cities and R.S., c. 233, Towns Act is replaced, for the town, by s. 173, the following: for town.

"173. From the year 1957, the elec-Date of tion for mayor and the aldermen of seats, elections. 3, 5 and 6 shall be held every two years, on the second Wednesday of May, and if such day be a holiday, then on the first following juridical day.

From and after the year 1958, the Idem. election for the aldermen of seats, 1, 2 and 4 shall be held every two years, on the second Wednesday of May, and if such day be a holiday, then on the first fol-

lowing juridical day."

12. Section 181 of the Cities and c. 233, Towns Act is replaced, for the town, by s. 181, replaced the following: for town.

Date de présentation.

"181. La présentation des candidats mercredi de mai de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."

S.R., c. 233, a. 247, remp. pour la ville.

13. L'article 247 de la Loi des cités et villes, modifié par l'article 3 de la loi 12 George VI, chapitre 29, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Recomptage.

"247. S'il y a égalité de votes pour la même charge de maire ou d'échevin, l'officier rapporteur s'adressera, par requête, à un juge de la Cour de magistrat à Montréal, dans les quatre jours suivant celui de l'élection pour demander le recomptage des suffrages. Après ce recomptage, s'il y a encore égalité des votes, l'officier rapporteur décidera immédiatement, par une déclaration écrite, lequel parmi ceux qui ont le même nombre de votes, sera considéré élu à ladite charge.

Les frais de recomptage seront à la charge de la ville et le trésorier de la ville est autorisé à se conformer aux prescriptions édictées par l'article 253 de la of section 253 of this act."

présente loi."

S.R., c. 233, a. 252, remp. pour la ville.

Délai.

Frais.

14. L'article 252 de la Loi des cités et villes, modifié par l'article 4 de la loi 12 George VI, chapitre 29, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"252. La demande, pour être recevable, doit être formée dans les quatre jours qui suivent celui où l'officier-rapporteur, après avoir recensé les votes, a déclaré l'un des candidats élu."

S.R., c. 233, a. 426, am. pour la ville.

Modifica-

tion, etc.

15. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville,

a) en remplaçant le deuxième alinéa

du paragraphe 1°, par le suivant:

Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe divisant la municipalité en arrondissements ou zones, prescrivant l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement ou la destination des constructions qui peuvent y être érigées, ou la superficie des lots, la pro-

- "181. The nomination of candidates Nominaà une élection générale a lieu le premier at a general election shall be held on the tion date. first Wednesday of May from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours."
 - **13.** Section 247 of the Cities and R.S. Towns Act, replaced by section 3 of the s. 247, act 12 George VI, chapter 29, is replaced, replaced for the following. for the town, by the following:
 - "247. Whenever an equal number Recount. of votes are cast for the same office of mayor or of alderman, the returningofficer shall apply by way of petition to a juge of the Magistrate's Court in Montreal, within four days after that of the election, for a recount of votes. After such recount, if there is still an equal number of votes, the returningofficer shall at once decide, by a declaration in writting, who among those having an equal number of votes, shall be considered elected to the said office.

The costs of the recount shall be borne Costs. by the town and the town treasurer is authorized to comply with the provisions

- 14. Section 252 of the Cities and R.S. Towns Act, amended by section 4 of the s. 233, act 12 George VI, chapter 29, is replaced, replaced for the town, by the following:
- "252. The application, in order to be Delay. received, must be made within four days after that on which the returning-officer. after adding up the votes, has declared one of the candidates elected."

15. Section 426 of the Cities and R.S., Towns Act is amended, for the town, a. by replacing the second paragraph of am. for

paragraph 1, by the following:

"Any by-law passed under this para-Amendgraph dividing the municipality into dis-ment, etc. tricts or zones, prescribing the architecture, dimensions, symmetry, alignment or destination of the buildings which may be erected therein, or the area of lots, the proportion which may be occupied by the portion qui pourra en être occupée par les buildings and the space which shall be

constructions et l'espace qui devra être left open between them, may not be amenlaissé libre entre elles, ne peut être modifié ou abrogé sauf par un autre règlement soumis à l'approbation des électeurs propriétaires en suivant les formalités ciaprès énumérées. Immédiatement après l'adoption de ce règlement par le conseil, une assemblée publique des électeurs propriétaires, qui, en vertu de la loi, ont droit de vote sur ce règlement, sera convoquée par avis public, signé par le greffier, avec un délai de huit jours francs, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil. Cette assemblée sera présidée par le maire ou le maire suppléant, ou, en leur absence, par l'un des échevins. Le greffier de la ville agira comme secrétaire, lira et soumettra le règlement à l'assemblée.

Dix électeurs propriétaires ou un cinquième des électeurs concernés, si leur nombre est inférieur à trente, présents et habiles à voter sur ce règlement, pourront, mais seulement pendant l'heure qui suivra l'ouverture de l'assemblée, demander la

votation.

Sur cette demande, le maire ou la personne qui préside devra fixer le jour de la votation, à une date qui ne devra for a date which must not be later than pas être plus éloignée que le trentième

jour après cette assemblée.

Adoption.

Vote.

Lot dis-

tinct.

Date.

Demande

de vote.

Dans le cas où le nombre prévu des électeurs propriétaires ne demanderait pas la votation, dans le délai fixé, le règlement sera censé être adopté à l'unanimité par les contribuables intéressés.

Toutefois, si le vote est tenu, pour que le règlement d'amendement ou d'abrogation soit approuvé, il faut qu'un tiers, au moins, des électeurs propriétaires qui ont droit de vote et résident dans la municipalité ait exercé ce droit.";

b) en y ajoutant les paragraphes sui-

"1° a Edicter qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

truction".

Dans la disposition ci-dessus, le mot 'construction" désigne une construction pour fins résidentielles, commerciales ou industrielles, avec ses dépendances.

ded or repealed except by another by-law submitted to the approval of the electors who are property-owners with the formalities hereinafter enumerated. Immediately after the adoption of such by-law by the council, a public meeting of the electors who are property-owners and are legally qualified to vote on such by-law, shall be called by public notice, signed by the clerk, with a delay of eight clear days, at the place, on the day and at the hour fixed by the council. Such meeting shall be presided over by the mayor or the acting-mayor or, in their absence, by one of the aldermen. The town clerk shall act as secretary, read and submit the by-law to the meeting.

Ten electors who are property-owners Demandor one-fifth of the electors concerned, if ing vote. their number is less than thirty, present and qualified to vote on such by-law. may demand a poll, but only during the hour following the opening of the meeting.

Upon such demand, the mayor or the Date. person presiding shall fix the polling-day, the thirtieth day after such meeting.

If the required number of electors who Adoption are property-owners do not demand a poll within the delay fixed, the by-law shall be deemed to be unanimously adopted by the ratepayers concerned.

Nevertheless, if a poll is held, in order Votation. that the amending or repealing by-law be approved, at least one-third of the elector-proprietors qualified to vote and residing in the municipality must have voted.";

b. by adding, after paragraph 1, the

following paragraphs:

"1a. To enact that no building permit Distinct shall be granted unless the ground upon which each contemplated building is to be erected appears as a separate lot on the official plan of the cadastre, or on a subdivision plan made and deposited in accordance with article 2175 of the Civil Code.

In the foregoing provision, the word "build-"building" means any building for residential, commercial or industrial purposes, with its dependencies.

Exception.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions, pour fins agricoles, sur des terres en culture;

Permis de bâtir.

"1° Prescrire la manière de présenter un permis de bâtir et fixer une échelle de droits à payer à la ville pour l'octroi de ce permis, dont le coût ne devra pas excéder cent dollars par permis;"

S.R., c. 233, a. 427, am. pour la ville.

16. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 32°, les paragraphes suivants:

Conduites d'eau, etc., requis.

"32° a Pour refuser les permis de construction sur les rues où il n'y a pas encore de conduites d'eau et d'égouts, à moins qu'il ne soit établi au préalable à la satisfaction du conseil, qu'il sera pourvu pour la construction projetée à un approvisionnement d'eau potable et à un genre d'égouts sanitaires convenables et suffisants;

Coupe de la glace.

"32°b Pour obliger ceux qui prendront de la glace sur la Rivière-des-Mille-Iles, dans le territoire de la ville, à entourer les endroits, d'où elle sera enlevée, de manière à éviter tout danger; pour astreindre toute personne qui désirera y couper de la glace pour fins commerciales à obtenir, au préalable, un permis qui sera délivré par l'officier désigné par le conseil et pour fixer que le coût du permis ne devra pas excéder la somme de cinquante dollars;".

S.R., c. 233, a. 428, am. pour la ville.

Attroupements, etc.

17. Le paragraphe 4° de l'article 428 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"4° Pour prohiber, empêcher et supprimer les attroupements, pique-niques, rixes, troubles, réunions désordonnées et tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés;".

S.R., c. 233, a. 428 am. pour la ville.

Plages,

etc.

18. Le paragraphe 7° de l'article 428 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"7° Pour règlementer l'usage des plages où le public est admis, et la location d'embarcations dans les eaux comprises dans les limites de la municipalité pour les fins de sécurité, d'hygiène et de police;".

S.R., c. 233, a. 429, am. pour la ville.

19. Le paragraphe 1° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

The provisions of this section shall not Excepapply to buildings for agricultural pur-

poses on lands under cultivation;

"1b. To prescribe the manner in which Permit a permit to build shall be presented and to build. to fix a scale of dues to be paid to the town, for the granting of such permit of which the cost shall not exceed one hundred dollars per permit;"

16. Section 427 of the Cities and R.S. Towns Act is amended, for the town, by s. 427, adding after paragraph 32, the following am. for

"32a. To refuse permits for building Water on streets where water mains and sewers etc., have not yet been installed, unless it is required. first shown to the satisfaction of the council that the proposed structure will be provided with a supply of drinkingwater and a type of sewers that are sani-

tary, suitable and adequate;

"32b. To compel persons cutting ice on Taking Mille Iles River, in the territory of the of ice. town, to fence the places from which such ice is taken, so as to avoid any danger; to compel any person wishing to cut ice for commercial purposes on the said river to obtain previously a permit issued by the officer appointed by the council and to provide that the price of such permit shall not be more than the sum of fifty dollars:".

17. Paragraph 4 of section 428 of the R.S. Cities and Towns Act is replaced, for c. 233, 428, the town, by the following:

"4. To prohibit, prevent and suppress town. noisy gatherings, picnics, affrays, dis-Noisy turbances, disorderly assemblies, and all gatherbrutal or depraving exhibitions or amusements:".

18. Paragraph 7 of section 428 of the R.S. Cities and Towns Act is replaced, for the s. 428, town, by the following:

"7. To regulate the use of beaches town. where the public is admitted, and the Beaches, renting of boats in waters within the limits of the municipality for safety, health and police purposes;".

19. Paragraph 1 of section 429 of the c. 233, Cities and Towns Act is replaced, for s. 429, the town, by the following: town.

Rues, etc.

"1° Sujet aux dispositions de la Loi relative aux rues publiques (chapitre 242), pour ordonner l'ouverture de nouvelles rues, la fermeture, l'élargissement, le prolongement ou le changement des rues existantes, et pour prescrire le mode de construction ou d'entretien des rues de la municipalité y compris le coût d'entretien en hiver et de déneigement et pour en payer le coût, en tout ou en partie, à même les fonds généraux de la municipalité, ou au moyen d'une taxe spéciale sur les propriétaires d'immeubles situés dans un rayon déterminé par le conseil ou pour prescrire une répartition de cette taxe soit en raison de l'étendue de front de ces immeubles, soit d'après leur évaluation; toutefois, le règlement décrétant la fermeture d'une ou de plusieurs rues doit pourvoir à l'indemnité, s'il y a lieu, et est sujet à l'approbation de la Commission municipale de Québec avant d'entrer en vigueur;".

S.R., c. 233, a. 429, am. pour la ville. Condition.

20. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1°, le suivant:

"1°a Après qu'un plan de subdivision aura été déposé, de prohiber l'octroi de permis de construction sur des lots de telle subdivision avant que la rue en front du lot sur lequel on se propose de construire ait été ouverte et nivelée par le propriétaire du terrain subdivisé et donné ensuite par ce dernier à la municipalité;".

S.R., c. 233, a. 429. am. pour la ville. Subdivisions, etc.

21. Le paragraphe 8° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé,

pour la ville, par le suivant:

"8° Pour règlementer la subdivision, l'annulation de lots situés dans les limites de la municipalité, pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de sub- the proprietors to submit their subdividivision à l'approbation du conseil, quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre, pour enregistrement; pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité, et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité:".

S.R., la ville.

22. Le paragraphe 19° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"1. Subject to the provisions of the Streets, Public Street Act (chapter 242), to order etc. the opening of new streets, the closing, the widening, extension or changing of existing streets, and to prescribe the manner of making and maintaining the streets of the municipality, including the cost of winter maintenance and snow removal and to pay the whole or part of the cost thereof out of the general funds of the municipality, or by means of a special tax on the owners of immoveable property situated within a radius determined by the council, or to prescribe an apportionment of such tax, either according to the frontage of such immoveables or according to their valuation; however, the by-law ordering the closing of one or more streets must provide for the indemnity, if there be occasion therefor, and shall be subject to the approval of the Quebec Municipal Commission before coming into force;".

20. Section 429 of the Cities and R.S., Towns Act is amended, for the town, by s. 429 adding after paragraph 1, the following: am. for

"1a. After a subdivision plan has been town. deposited, to prohibit the granting of condition. permits to build on the lots of such subdivision before the street in front of the lot on which it is proposed to build has been opened and levelled by the owner of the subdivided land and afterwards given by the latter to the municipality;".

21. Paragraph 8 of section 429 of the R.S. Cities and Towns Act is replaced, for the s. 429

town, by the following:

"8. To regulate the subdivision or can-town. cellation of the subdivision of lots, within Subdivisions, etc. the limits of the municipality; to compel sion plans for the approval of the council, fifteen days before their presentation to the minister in charge of the cadastre, for registration; to prohibit such subdivisions whenever the same do not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality;".

22. Paragraph 19 of section 429 of c. 233, the Cities and Towns Act is replaced, for s. 429. the town, by the following: town.

Trottoirs,

"19° Pour décréter que la ville enen état de propreté tous ou quelques-uns de ses trottoirs, rues ou places publiques; payés à même les fonds généraux de la of the town;". ville:".

S.R., c. 233 a. 439, remp. pour la ville. Taxe spéciale.

- **23.** L'article 439 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:
- "439. Le conseil peut, dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour la construction d'aqueduc, puits publics, citernes ou réservoir et les intérêts desdites sommes, et de créer un fonds d'amortissement, imposer par règlement, en tout ou en partie, sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles de la municipalité ou sur ceux pour le bénéfice desquels ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle proportionnée à l'étendue du front de ces immeubles ou sur l'évaluation."

24. L'article 440 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

remp. pour la ville. Responsa-

S.R.,

c. 233,

a. 440,

taxes.

"440. Cette taxe spéciale est imposée bilité pour et prélevée, même dans le cas où les propriétaires ou occupants de ces immeubles ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc; pourvu que la ville ait signifié à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais, jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis leurs terrains respectifs."

S.R., c. 233, a. 469, am. pour la ville. Restaurants ambulants.

25. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 6°, le suivant:

"6° a Pour réglementer et limiter le nombre des restaurants ambulants ou en interdire l'exploitation dans les limites de la ville, et pour annuler leur permis en tout temps. Néanmoins, au cas d'annula- Nevertheless, in case of cancellation, the tion, la ville devra faire remise d'une par- town shall remit a portion of the cost of tie du coût de la licence correspondant à the license corresponding to the period la période restant à courir en vertu de ce remaining unexpired under such permit;". permis;".

- "19. To enact that the town shall Sidetretiendra, balaiera, arrosera et tiendra maintain, sweep, sprinkle and keep clean walks, etc. all or some of its sidewalks, streets or public places; to enact that the town shall pour décréter que la ville enlèvera la neige remove the snow or ice in whole or in ou la glace, en tout ou en partie de tous ou part, from all or some of its sidewalks, de quelques-uns de ses trottoirs, rues et streets and public places. Such works places publiques. Ces travaux seront shall be paid for out of the general funds
 - 23. Section 439 of the Cities and R.S. Towns Act is replaced, for the town, by s. 439, the following: replaced

"439. The council may, by by-law, Special in order to pay the principal and the interest of the sums expended in the construction of waterworks, public wells, cisterns or reservoirs, and to stablish a sinking-fund, impose, wholly or in part, on all the owners or occupants of immoveables in the municipality or on those for whose benefit such improvements are made an annual special tax proportionate to the frontage of such immoveables or to the valuation.'

24. Section 440 of the Cities and R.S. Towns Act is replaced, for the town, by the s. 440, replaced following: for town.

"440. Such special tax shall be im-Liability posed and levied, even when the owners for taxes. or occupants of such immoveables do not avail themselves of the water from the waterworks; provided that the town has notified such owners or occupants, that it is prepared, at its own expense, to bring the water to the line of the street opposite their respective lands."

25. Section 469 of the Cities and R.S. Towns Act is amended, for the town, by s. 469. adding after paragraph 6, the following:

"6a. To regulate and limit the number town. of itinerant restaurants, or to prohibit the Itinerant restauoperating thereof within the town limits rants. and to cancel their permits at any time.

S.R., c. 233. a. 469. am. pour la ville. Taxis.

26. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant

après le paragraphe 9°, le suivant:

"9° a Pour limiter le nombre de taxis opérant dans la municipalité et déterminer le nombre de taxis qui peuvent stationner aux postes; pour défendre qu'ils se tiennent ailleurs qu'aux postes autorisés; conduite d'un taxi, à toute personne qui se serait rendue coupable d'un acte criminel pour lequel elle aurait été condamnée, durant les trois ans suivant telle condamnation, ou dont le caractère ne serait pas recommandable; pour autoriser la police propriétaire d'un taxi ou à un conducteur aux lois provinciales concernant les liqueurs alcooliques et leur transport et mine, within the municipality the places possession ou au Code criminel; pour déterminer dans la municipalité les endroits stop or park;". où les taxis, faisant le transport de voyageurs, pourront arrêter ou stationner;".

27. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 473, le suivant:

"473a. Le conseil municipal peut par résolution voter et payer à même les fonds généraux toute somme qu'il jugera utile pour l'encouragement des arts et des sciences, l'établissement de centres de loisirs et l'organisation des jeux et des sports. pourvu que le montant global ne s'élève pas à plus de mille dollars par année."

28. L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"522. Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des farmed or used as pasture for cattle, as animaux, de même que toute terre non well as all uncleared land or wood lots défrichée ou terre à bois dans les limites within the municipality, shall be taxed to de la municipalité est taxée à un montant an amount of not more than four-fifths

26. Section 469 of the Cities and R.S., Towns Act is amended, for the town, by s. 469, adding after paragraph 9, the following: "9a. To limit the number of taxis town.

operating in the municipality and fix the Taxis. number of taxis which can be parked at stands; to prohibit the same from being stationed elsewhere than at the authorpour refuser une licence ou un permis pour ized stands; to refuse a license or permit l'exploitation d'un poste de taxis, ou la to operate a taxi stand or to drive a taxi to any person who may have been guilty of a criminal offence for which he was convicted, during the three years following such conviction, or whose character is not respectable; to authorize the police to make a full investigation of the idenà faire enquête complète sur l'identité et tity and character of a driver; to order le caractère d'un conducteur; pour décréter and regulate the installation of taximeters; et réglementer l'imposition de taximètres; to revoke the permit granted to a taxipour révoquer les permis accordés au owner or driver in case of a third offence against the provincial motor vehicles act dans le cas d'une deuxième récidive à la or against the municipal by-laws, respectloi provinciale des véhicules automobiles ing traffic and public safety or against the ou aux règlements municipaux relatifs provincial laws respecting alcoholic liquors à la circulation et à la sécurité publique ou and their transportation and possession or against the Criminal Code; to deter-

> 27. The Cities and Towns Act is R.S., amended, for the town, by adding after s. 473a, section 473, the following: for town.

> "473a. The municipal council may Promoby resolution vote and pay out of the arts, etc. general funds any sum it may deem useful to promote arts and sciences, the establishment of recreational centers and the organization of games and sports, provided that the total amount be not more than one thousand dollars per annum."

where taxis transporting passengers may

28. Section 522 of the Cities and R.S. Towns Act is replaced, for the town, by s. 522 the following: replaced for town.

"522. All land under cultivation or Farm n'excédant pas les quatre cinquième d'un of one per cent of the municipal valuation,

S.R., c. 233, a. 473a. aj. pour la ville.

Encouragement des arts,

S.R., c. 233, a. 522, remp. pour la ville. Terres en culture.

Évalua-

tion.

521

comprenant toutes les taxes, tant géné- special.

rales que spéciales.

Telle terre ne peut être évaluée à plus de cent dollars l'arpent si elle a une superficie de dix arpents ou plus. Cette évaluation comprend la maison qui sert à l'habitation du cultivateur et dont la valeur n'excède pas dix mille dollars, ainsi que les granges, écuries et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite terre.

Addition au rôle.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle."

S.R., c. 233, a. 585a, aj. pour la ville.

29. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 585, le suivant:

Travaux.

"585a. Le conseil peut décréter par règlement approuvé par les électeurs propriétaires de la ville et par le ministre des affaires municipales, sur la recommandation de la Commission municipale de Québec, les travaux d'aqueduc et d'égouts nécessaires au développement général de la ville sur certaines rues, quoique la majorité des propriétaires qui en bénéficieront n'en ait pas un besoin immédiat.

Cotisation spéciale.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation du règlement et la négociation de l'emprunt, sont défrayés au moven d'une cotisation basée sur l'évaluation de tous les immeubles taxables de la ville.

Charge sur propriétaire bénéficiaire.

Intérêt

sur taxe.

Ce règlement doit décréter que le coût ou partie du coût de ces travaux est chargé aux propriétaires qui en bénéficieront et sera payable par chacun d'eux, dès qu'ils commenceront à faire usage desdits services d'aqueduc et d'égouts, au moyen d'une taxe spéciale imposée sur leurs immeubles, à raison de l'évaluation d'iceux.

Cette taxe portera intérêt à compter de

pour cent de l'évaluation municipale, including all taxes, both general and

Such land cannot be valued at more Valuathan one hundred dollars per arpent if it has an area of ten arpents or more. Such valuation shall include the house used as a farmer's dwelling, the value whereof shall not exceed ten thousand dollars, as well as the barns, stables and other buildings used in connection with the said land.

The council may cause to be added to Addition the valuation roll, from time to time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom as a building lot and shall thus have become liable to taxation after the closing of the valuation roll, and may exact the tax as upon all other lots entered on the roll.'

29. The Cities and Towns Act is R.S., amended, for the town, by adding after s. 585a, added section 585, the following: for town.

"585a. The council may order, by by-Works. law approved by the town electors who are property-owners and by the Minister of Municipal Affairs, upon recommendation of the Quebec Municipal Commission, the works for the waterworks and sewers required for the general development of the town on certain streets, although a majority of the owners who are to benefit thereby have no immediate need thereof.

The cost of such works and the interest Special on the loan contracted for the payment ment. thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-law and the negotiation of the loan, shall be paid by an assessment based upon the valuation of all the taxable

immoveables of the town.

Such by-law shall order that the cost Charge to or part of the cost for such works shall benefibe charged to the owners who are to ting. benefit thereby and shall be payable by each of them, as soon as they start to avail themselves of the waterworks and sewerage systems, by means of a special tax imposed on their immoveables, in proportion to the valuation thereof.

Such tax shall bear interest as from the Interest l'usage que chacun fera desdits services use being made of such services by each on tax. et sera divisée en vingt versements égaux owner, shall be divided into twenty equal

et sera prélevée pendant vingt années consécutives.

Rôle.

Dès la fin des travaux, un rôle de perception devra être fait selon la loi quant à la confection, son approbation et sa contestation, s'il y a lieu, démontrant la partie de cette taxe imposée sur les immeubles des propriétaires qui bénéficieront desdits travaux lorsqu'ils en feront usage.

Taxe entrée au rôle.

Cette taxe imposée sur les immeubles qui bénéficieront desdits travaux et qui deviendra échue en vingt versements, tel que susdit, devra être entrée au rôle de perception ordinaire chaque année, dès que les propriétaires de ces immeubles commenceront à se servir desdits services.

Versement au fonds d'amortissement. Cette taxe spéciale, dès que perçue, devra être versée au fonds d'amortissement servant à payer les remboursements annuels des emprunts payables par les propriétaires de tous les immeubles imposables de la ville."

Ville partie du comté.

30. Nonobstant toute loi à ce contraire, la ville de Fabreville continuera à faire partie de la corporation du comté de Laval, et aura droit d'y être représentée tout comme si elle était régie par le Code municipal de Québec, mais pour les fins du conseil de comté seulement.

Entrée en vigueur.

31. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

payments and shall be levied during twenty consecutive years.

Upon the completion of the works a Roll collection roll shall be made according to law as to its making, approval and contestation, if need be, establishing the portion of such tax imposed on the immoveables of the owners who will benefit by such works when they make use thereof.

Such tax, imposed on the immoveables Tax enbenefitting by such said works and which on roll, shall become due in twenty payments, as aforesaid, shall be entered on the ordinary collection roll each year, as soon as the owners of such immoveables start using such services.

Such special tax, as soon as collected, Payment shall be paid into the sinking-fund applied king-fund to the payment of the annual reimbursements of the loans payable by the owners of all the taxable immoveables of the

town."

30. Notwithstanding any law to the Town contrary, the town of Fabreville shall county continue to form part of the corporation of the county of Laval, and shall be entitled to representation therein as if it were governed by the Quebec Municipal Code, but for the purposes of the county council only.

31. This set shall come into force on Coming the day of its sanction.